

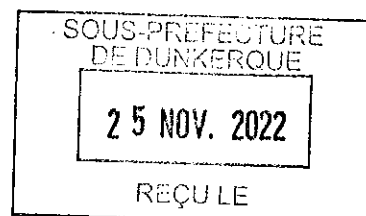
Département
NORD
Canton GRAVELINES
Commune GRAVELINES

ARRETE DU MAIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

B1

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE FOIRE, VENTE OU FETE PUBLIQUE
HORS ENCEINTE SPORTIVE**

6.1 : police municipale



Le Maire de GRAVELINES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 1970 relatif aux zones protégées dans le Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons dans le Nord

Considérant que toute ouverture d'un débit de boissons temporaire établi à l'occasion d'une foire, vente ou fête publique est subordonnée à une autorisation préalable du maire,

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par **Monsieur Madjid OULMI**, domicilié(e) à **Gravelines 10 Rue de la République**, agissant en qualité de **gérant** pour Aux Mill-vins

ARRETE :

Article 1^{er} : **Monsieur Madjid OULMI**, est autorisé (e) à établir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée **Marché de Noël**, qui se déroulera **Les Samedis 3, 10 et 17 Décembre de 11h à 21h; les Dimanches 4, 11 et 18 Décembre de 11h à 20h; Du lundi 5 au jeudi 8, du Lundi 12 au Jeudi 15 et du Lundi 19 au Jeudi 22 Décembre de 11h à 20h; Les Vendredi 9, 16 de 15h à 21h et le Vendredi 23 de 11h à 22h.**

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être vendu ou distribué que des boissons des groupes suivants :

- Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat,
- Groupe 3 boissons fermentées non distillées : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool. vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 : **Monsieur Madjid OULMI** devra se conformer strictement à l'ensemble des prescriptions locales et réglementaires applicables en matière de débits de boissons.

Article 4 : Le débit de boissons temporaire devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons dans le Nord.

Département
NORD
Canton GRAVELINES
Commune GRAVELINES

ARRETE DU MAIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

B1

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE FOIRE, VENTE OU FETE PUBLIQUE
HORS ENCEINTE SPORTIVE**

6.1 : police municipale

- Article 5 : Le présent arrêté sera :
- Inscrit au registre des arrêtés de la commune,
 - Notifié à l'intéressé,
 - Transmis au sous-préfet de Dunkerque,
 - Transmis au Commandant de la Police Nationale.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la police nationale et monsieur le chef de la police municipale sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAVELINES, 15/11/2022
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bertrand RINGOT

Je soussigné Madjid OULMI Reconnais avoir reçu
ampliation du présent arrêté qui peut faire
l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours
contentieux devant le tribunal administratif de
Lille dans un délai de 2 mois à compter de ce
jour.

Notification faite le

[signature]

Adressé à Monsieur le Sous-Préfet et publié le :

23 NOV. 2022